

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 20 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de **PARENT** s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 16 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Vincent TOURLONIAS, Maire.

Etaient présents : Vincent TOURLONIAS, Jean-Louis NAVARON, Sylvie EVON, Jean-Yves GAUMY, Stéphanie WACKER, Sonia AJAVON, Yves BARODY, Éric BISCARRAT, Aurélie BRICLOT, Sandrine MORISOT, Jérôme PROUHEZE, Marlène REIX, Samuel RESCHE, Corinne SAWICKI, Thierry VOISIN.

Absents excusés-pouvoirs : /

Mr Jean-Yves GAUMY a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

#### 1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. NAVARON Jean-Louis**, adjoint au maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

**M. GAUMY Jean-Yves** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### 2. Élection du maire

##### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

##### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **M. BARODY Yves et Mme AJAVON Sonia**.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                        | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]                                         | 15 |
| f. Majorité absolue                                                               | 8  |

\* Candidat : TOURLONIAS Vincent

### **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

**M. TOURLONIAS Vincent** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de **M. TOURLONIAS Vincent** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                        | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]                                         | 15 |
| f. Majorité absolue                                                               | 8  |

\* Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste : NAVARON Jean-Louis

### **3.4. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. NAVARON Jean-Louis**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

## **4. Observations et réclamations**

Néant

## **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à vingt heures, zéro minute, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

### **➤ INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**VU** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**VU** le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de

l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur Jean-Louis NAVARON, 1<sup>er</sup> adjoint, donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents, décide que :**

- **le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :**

\* 1<sup>er</sup> adjoint : **11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**

\* 2<sup>ème</sup> adjoint : **11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**

\* 3<sup>ème</sup> adjoint : **11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**

\* 4<sup>ème</sup> adjoint : **11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

- **l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,**
- **les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,**
- **les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.**

## ➤ **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire explique que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions dont il donne la liste.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal, il est proposé de se prononcer sur ce point.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents :**

- **DONNE DELEGATION AU MAIRE**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

-> de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, dans la limite de 400 000 €, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

-> de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-> de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-> de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-> de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- > de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - > d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - > de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - > de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - > de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - > d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :
    - 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
    - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
    - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;
  - > de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite proposée de 16 000 € par sinistre ;
  - > de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 400 000 € ;
  - > d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - > de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- **autorise les adjoints ayant des délégations de fonctions à exercer les délégations confiées à Monsieur le Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier,**
  - **prend acte que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

## ➤ COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire précise que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions sont convoquées par le/la vice-président(e) qui est président de droit.

Il est proposé de procéder à la désignation de leurs membres.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents, fixe les commissions communales et leur composition comme suit :**

### **1/ Commission animations / communication**

**Vice-présidente : Stéphanie WACKER**

Sonia AJAVON, Éric BISCARRAT, Aurélie BRICLOT, Jean-Yves GAUMY, Jérôme PROUHEZE, Marlène REIX, Thierry VOISIN.

### **2/ Commission finances**

**Vice-président : Jean-Louis NAVARON**

Sandrine MORISOT, Jérôme PROUHEZE, Stéphanie WACKER.

### **3/ Commission travaux**

**Vice-président : Jean-Yves GAUMY**

Yves BARODY, Éric BISCARRAT, Jean-Louis NAVARON, Jérôme PROUHEZE, Thierry VOISIN.

### **4/ Commission urbanisme**

**Vice-présidente : Stéphanie WACKER**

Yves BARODY, Jean-Yves GAUMY, Jean-Louis NAVARON, Jérôme PROUHEZE, Samuel RESCHE.

## **5/ Commission école**

**Vice-présidente : Sylvie EVON**

Sonia AJAVON, Sandrine MORISOT, Corinne SAWICKI.

## **6/ Commission environnement / cadre de vie**

**Vice-président : Yves BARODY**

Aurélie BRICLOT, Jérôme PROUHEZE, Samuel RESCHE, Thierry VOISIN.

### **➤ DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS ET ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE ADHERE**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les différents organismes intercommunaux et autres auxquels la commune adhère et explique qu'en ce début de mandature, le conseil municipal doit élire ses délégués.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents, désigne les délégués suivants :**

- ✓ **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU (S.M.E.)**
  - Jean-Yves GAUMY
  - Yves BARODY
- ✓ **SIVU CHADELEUF – COUDES – MONTPEYROUX – NESCHERS - PARENT**
  - Délégué titulaire : Jérôme PROUHEZE
  - Délégué titulaire : Samuel RESCHE
- ✓ **SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE : à proposer à l'Agglo Pays d'Issoire**
  - Délégué titulaire : Jérôme PROUHEZE
  - Délégué suppléant : Thierry VOISIN
- ✓ **Secteur Intercommunal d'Energie d'ISSOIRE (TE63)**
  - Délégué titulaire : Thierry VOISIN
  - Délégué suppléant : Éric BISCARRAT
- ✓ **Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)**
  - Déléguée des élus : Aurélie BRICLOT
  - Déléguée des agents : Violaine SABOURY
- ✓ **Communes forestières**
  - Délégué titulaire : Samuel RESCHE
  - Délégué suppléant : Jean-Yves GAUMY

## **QUESTIONS DIVERSES**

❖ **Distributeur de pain (V.T) :** une personne de Saint-Babel va acheter le distributeur de pain qui se trouve devant la Mairie. Il est prévu que du pain soit en vente courant Avril.

Séance levée à 21h00